

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

Séance du mardi 26 septembre 2023

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 18 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	20	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2023-09-26-49 : Instauration de la Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (MTHRS)

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code général des impôts (CGI) et perçue par l'État.

Ce zonage est étendu aux communes confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autre que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 et paru au Journal Officiel du 26 août 2023 actualise la liste des communes situées dans ce zonage en étendant la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration.

La commune de Gargas, entrant dans ce zonage, dispose d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite « THRS » prévue par l'article 1407 ter du CGI.

En revanche, la commune de Gargas ne pourra plus percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) définie par l'article 1407 bis du Code général des impôts, taxe facultative à laquelle peuvent être assujettis les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Pour information avait été instituée par délibération n° 2013-064 en date du 25 septembre 2013.

Néanmoins, le Gouvernement s'est engagé à porter une mesure de compensation des pertes de recettes de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants définie par l'article 1407 bis du Code général des impôts pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'entrée en "zone tendue".

Cette mesure figurera au projet de loi de finances pour 2024 pour une mise en œuvre pérenne à compter du 1er janvier 2024 sur la base des montants perçus au titre de l'année 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'instauration de la Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (MTHRS) et sur le taux de cette majoration.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment l'article 1407 ter,

☞ **APPROUVE** la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

☞ **DÉCIDE** de majorer de **20%** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

☞ **CHARGE** Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

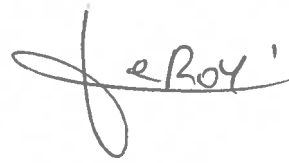
La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.